

## **Examen de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation***

Présenté par : CEASE : CENTRE TO END ALL SEXUAL EXPLOITATION<sup>i</sup>

Chers membres du Comité permanent, nous vous remercions de nous donner l'occasion de soumettre notre contribution et nos recommandations fondées sur nos 25 années d'expérience. Notre exposé aborde ces domaines :

- 1. Les responsabilités du Canada en tant que signataire du Protocole de Palerme de l'ONU**
- 2. L'impact sur les affaires de traite des personnes si les infractions à la LPCPVE sont supprimées du *Code criminel***
- 3. Le droit de ne jamais avoir à se tourner vers le commerce du sexe et le droit à des ressources pour guérir et s'en sortir**
- 4. L'encouragement de la prise de conscience, de l'empathie et de la responsabilité communautaire**
- 5. Un continuum d'expériences et la recherche de convergence là où il y a polarisation**

Ce n'est pas le moment de renoncer à la vision de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes exploitées*. Il est temps d'apporter des changements en vue d'améliorer les outils législatifs, d'accroître la confiance dans le signalement des actes de violence sexuelle et de traite des personnes aux forces de l'ordre, d'éduquer notre système de justice pénale pour qu'il comprenne mieux l'impact du contrôle coercitif, des traumatismes complexes, souvent issus de l'enfance ou de l'adolescence, et des liens traumatiques avec les coupables, ainsi que de renforcer nos filets de sécurité sociale. Il est important d'affirmer les droits de la personne pour ceux qui s'identifient comme des travailleurs du sexe ainsi que pour ceux qui ne s'identifient pas comme tels et se retrouvent dans le commerce du sexe circonstanciel ou à la merci des trafiquants et des prédateurs. Ils cherchent et méritent une protection grâce à la législation et à une série de services communautaires et gouvernementaux.

**Recommandation :** Supprimer l'article 213 (1.1). Il s'agit du dernier obstacle à la décriminalisation pour les personnes qui fournissent des services sexuels. La suppression de cet article déplace donc complètement l'attention, la responsabilité et la reddition de comptes vers ceux qui traitent les personnes comme des marchandises, commettent des actes de violence, profitent de l'exploitation d'autrui ou participent à la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle.

**Recommandation :** Conserver l'article 286.2 (avantage matériel); l'article 281.3 (proxénétisme); l'article 281.4 (publicité). Ces accusations sont souvent portées dans les affaires où il existe des éléments de *traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle*. C'est l'une des façons dont la LPCPVE s'harmonise par rapport aux infractions liées à la traite des personnes (voir la section suivante de cet exposé).

La vision de la LPCPVE est de mettre fin à des décennies de stigmatisation et de criminalisation des personnes qui fournissent des services sexuels, qu'elles s'identifient comme des travailleurs du sexe, qu'elles soient victimes de la traite des personnes ou qu'elles se trouvent dans le commerce du sexe circonstanciel en raison de la pauvreté et d'autres conditions vulnérables.

**Recommandation :** Expurger ou considérer comme « passé » le casier judiciaire des femmes, des hommes, des personnes transgenres et non binaires qui fournissent des services sexuels, ou qui sont victimes de la traite des personnes ou du proxénétisme aboutissant à des services sexuels, et qui ont été accusés de l'ancien article 213 du *Code criminel* de 1986 à 2013. Ces condamnations sommaires ont été déclarées non constitutionnelles par la Cour suprême du Canada il y a maintenant neuf ans, mais pour beaucoup, elles constituent toujours un fardeau et un obstacle à l'éducation, au logement et à l'emploi. Il ne devrait y avoir aucun coût pour les personnes touchées. Elles en ont payé le prix pendant bien trop longtemps.

**Recommandation :** Investir dans des initiatives qui s'attaquent aux causes profondes telles que la pauvreté et l'instabilité des revenus. L'adoption du projet de loi C-233 est un bon point de départ (Loi concernant l'élaboration d'un cadre national sur le revenu de base garanti suffisant). Les accords fédéraux-provinciaux visant à rendre les services de garde d'enfants plus abordables à 10 \$ par jour sont des mesures positives.

## **1. Les responsabilités du Canada en tant que signataire du Protocole de Palerme**

Le Canada est signataire de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui comprend un protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (également connu sous le nom de Protocole de Palerme).

Lors de l'examen de l'efficacité de la LPCPVE, nous demandons instamment au Comité de se pencher sur la manière dont le Canada respecte l'article 9. La LPCPVE s'harmonise avec notre législation sur la traite des personnes, ce qui nous permet de remplir nos responsabilités en tant que signataire. Le Canada peut être fier d'avoir créé une version canadienne du modèle

d'égalité, bien qu'il reste beaucoup à faire pour refléter une véritable égalité des sexes, l'équité et la justice sociale. Si notre pays supprime la LPCPVE, quels mécanismes le Canada mettra-t-il en place pour respecter l'article 9? Paragraphe 5?

**Recommandation :** Faire respecter l'engagement du Canada à l'égard du paragraphe 5 de l'article 9 du Protocole de Palerme en maintenant l'infraction relative à l'achat, article 281.1 de la LPCPVE. Mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et de déjudiciarisation.

### **Prévention de la traite des personnes**

1. Les États parties établissent des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble :

a) pour prévenir et combattre la traite des personnes;

b) protéger les victimes de la traite des personnes, surtout les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation.

2. Les États parties s'efforcent de prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes.

3. Les politiques, programmes et autres mesures établis conformément à cet article incluent, le cas échéant, la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.

4. Les États parties prennent ou renforcent des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, surtout les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, notamment la pauvreté, le sous-développement, et l'inégalité des chances.

5. Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par l'intermédiaire d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.

## **2. L'impact sur les affaires de traite des personnes si les infractions à la LPCPVE sont supprimées du Code criminel<sup>ii</sup>**

CEASE s'appuie sur l'expérience que nous avons acquise en offrant un programme de défense et d'assistance judiciaire financé par l'Alberta Justice and Solicitor General Victims of Crime Fund. Nous soutenons les personnes ayant un passé dans l'industrie du sexe lorsque des actes de violence sont perpétrés à leur encontre.

Ces actes de violence comprennent : les infractions liées à la traite des personnes (traite des personnes, séquestration, enlèvement, réception d'un avantage matériel, rétention de documents); les infractions à la LPCPVE (proxénétisme, réception d'un avantage matériel, publicité); les infractions d'agression sexuelle (aggravées, à main armée); les infractions d'agression physique (étouffement, à main armée, lésions corporelles; menaces); les actes d'intimidation et autres infractions. Plus de 40 % de notre travail de défense des droits concerne les personnes pour lesquelles il existe des éléments importants de *traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle*, tandis que 60 % de notre travail concerne les personnes qui ont été victimes d'autres actes de violence horribles.

Pour cet exposé, nous n'avons examiné que les dossiers dans lesquels il y avait des éléments importants de « *traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle* ». Nous avons soutenu des personnes dans 31 affaires entre 2015 et 2021 :

- 27 personnes (23 femmes et 4 filles) traumatisées par la violence et l'exploitation sexuelle commerciale associées à la traite des personnes.
- 32 délinquants (auteurs multiples dans plusieurs cas) qui ont causé un préjudice profond.
- 21 accusations de traite des personnes portées (paragraphe 1 de l'article 279.01) et 7 autres infractions de traite des personnes (articles 279.2; 279.02; 279.03).
- 24 accusations portées en vertu de la LPCPVE (articles 286.02; 286.03; 286.04).
- 27 accusations supplémentaires dans les sections agression sexuelle, agression physique, violence conjugale.
- 2 personnes n'ont pas voulu faire de dénonciation aux forces de l'ordre, elles voulaient juste quitter le commerce du sexe.
- 3 accusations visées par l'article 279.01 n'ont pas été portées par les forces de l'ordre.

Il y a 21 affaires conclues et 10 affaires en cours au tribunal en 2022-2023, y compris des affaires d'exploitation de mineurs. À ce jour, il n'y a qu'une seule condamnation en vertu de l'article 279.01 et deux affaires où les accusés ont été déclarés non coupables de traite des personnes, mais coupables d'autres délits à l'encontre de femmes et de jeunes. Treize affaires conclues sur 21 ont abouti à des condamnations pour d'autres infractions. Dans plusieurs cas, les femmes avaient trop peur de se présenter devant le tribunal, si bien que les accusations portées contre les auteurs ont été abandonnées.

S'il est décourageant de constater que les auteurs n'ont pas été tenus responsables des accusations relatives à la traite des personnes, il est encourageant de constater que la plupart d'entre eux ont été tenus responsables des préjudices qu'ils ont causés par l'intermédiaire d'autres accusations portées en vertu du *Code criminel*, y compris celles visées par la LPCPVE.

C'est une des raisons pour lesquelles il est vital de maintenir les accusations visées par la LPCPVE. Souvent, le seuil de la preuve de la traite des personnes « au-delà de tout doute raisonnable » est trop élevé; l'exigence relative aux peines minimales obligatoires est un facteur pour la Couronne, la défense et le système judiciaire ou l'accusation de traite des personnes est suspendue en échange de plaidoyers de culpabilité sur d'autres accusations, évitant ainsi à la personne de devoir témoigner. Ils tiennent les trafiquants responsables d'autres chefs d'accusation, car il existe des preuves claires indiquant les personnes ont subi un préjudice important.

### **3. Le droit de ne jamais avoir à se tourner vers le commerce du sexe et le droit à des ressources pour guérir et s'en sortir**

Cela décrit de nombreuses personnes qui se trouvent au milieu du spectre, ni des travailleurs du sexe autonomes ayant un pouvoir de négociation élevé et un contrôle important de leur environnement de travail, ni des victimes de la traite des personnes. Cet appel à faire respecter ces droits renvoie aux réalités de l'inégalité entre les sexes, de la violence sexiste, de l'inégalité sociale, de la discrimination historique à l'encontre des personnes autochtones, noires, 2SLGBTQIA+, de l'impact des traumatismes complexes, des traumatismes intergénérationnels, de l'ETCAF, d'autres problèmes de santé mentale et physique, du racisme, de la discrimination et de la pauvreté.

En tant que société, nous pouvons certainement faire mieux pour les filles, les garçons, les femmes, les personnes 2SLGBTQIA+, les Autochtones et les immigrants de toutes origines, afin de prévenir les pressions financières qui poussent certains à se tourner vers le commerce du sexe, où ils subissent des traumatismes et des délits à leur encontre. Voici des exemples d'efforts visant à alléger ces pressions financières dans d'autres administrations :

Hawaii, février 2022. Nous avons appris l'existence d'un projet pilote d'un an visant à fournir 2 000 \$ par mois aux personnes ayant des antécédents d'exploitation sexuelle et de trafic sexuel. C'est une inspiration et un outil législatif supplémentaire. « A Bill for an Act Relating to the Right to Exit the Sex Trade ».

<https://www.capitol.hawaii.gov/session2022/bills/SB3347 .pdf>

Cette deuxième histoire est un exemple d'action que les municipalités peuvent entreprendre. Compton, en Californie, a lancé un programme de revenu de base. Cet article raconte l'histoire d'une jeune femme qui a été victime de la traite des personnes à un moment de sa vie.

<https://capitalandmain.com/how-comptons-experience-with-universal-basic-income-is-unfolding>

## Comblent le fossé de l'accessibilité financière

<https://edmontonsocialplanning.ca/2021/06/28/bridging-the-affordability-gap/>

Pendant la pandémie, CEASE a reçu une petite subvention et a invité cinq femmes à définir les points de pression dans leur budget mensuel. CEASE a pu investir environ 5 000 \$ par personne pour les aider à payer leur loyer, leurs factures de services publics et de communication. Il a été demandé aux participantes si un revenu de base ferait une différence dans leur vie. Voici ce qu'elles ont répondu.

« Je n'aurais pas à me tourner vers le commerce du sexe s'il y avait un revenu de base. »  
« Un revenu de base se traduirait par l'absence de jugement et me faciliterait la vie. »  
« Un revenu de base améliorerait la vie des femmes seules. »  
« Le travail sexuel ne serait plus, ou ne pourrait plus être une option. »

### **4. L'encouragement de la prise de conscience, de l'empathie et de la responsabilité communautaire : programmes pour les délinquants sexuels**

Les personnes qui s'identifient comme des travailleurs du sexe autonomes disposant d'un pouvoir de négociation élevé peuvent avoir leur propre clientèle et des moyens d'assurer leur propre sécurité, tandis que celles qui sont dans le commerce du sexe circonstanciel ou qui font l'objet de la traite des personnes sont exposées au risque des acheteurs de services sexuels. Il existe un continuum de personnes qui fournissent des services sexuels et un continuum de personnes qui achètent des services sexuels. Il s'agit notamment des curieux, des solitaires, des marginaux, des toxicomanes, des ayants droit, des amateurs et de ceux qui s'en prennent aux personnes impliquées dans le commerce du sexe, les violent ou les assassinent.

CEASE facilite le programme des délinquants sexuels (Sex Trade Offender Program) d'Edmonton et de la région pour les délinquants qui en sont à leur première accusation en vertu de l'article 286.1. Les fonds sont utilisés pour soutenir les personnes qui guérissent des préjudices qu'elles ont subis dans l'industrie du sexe. Voici les objectifs du programme :

- (1) fournir des renseignements précis sur les lois et les risques liés aux IST;
- (2) sensibiliser à la dynamique du commerce du sexe et de la traite des personnes;
- (3) sensibiliser aux effets multiples sur elles-mêmes, sur leurs familles et sur la communauté au sens large;
- (4) encourager l'empathie envers les personnes dont la vie a été bouleversée par leur passage dans le commerce du sexe, et celles qui ont été assassinées.

Deux hommes, anciens acheteurs de services sexuels, participent au programme. Des femmes qui ont survécu à leur passage dans l'industrie du sexe font part de leur expérience. Les parents dont les filles ont été assassinées parlent. Il est bon de créer des espaces permettant aux hommes de réfléchir à la définition d'une personne saine et de s'engager dans des relations

respectueuses et consensuelles. De nombreux participants ont exprimé leur gratitude pour le fait que le programme leur a permis de prendre conscience de leur vie, qui semblait hors de contrôle.

## **5. La reconnaissance d'un continuum d'expériences et rechercher la convergence là où il y a polarisation**

Nous sommes conscients qu'il existe des opinions divergentes sur la LPCPVE. Les opposants affirment que la législation ne protège pas les travailleurs du sexe et accroît les dangers. Les partisans de la LPCPVE affirment qu'elle crée une responsabilité pour l'exploitation, la violence, la dégradation et les traumatismes présents dans l'industrie du sexe, en particulier pour les personnes qui ont un contrôle faible, voire inexistant sur leur situation. Nous pensons qu'elle défend les droits individuels, tout en fournissant des freins et des contrepoids aux entreprises de l'industrie du sexe motivées par le profit au détriment des droits et de la protection des personnes fournissant des services sexuels, que ce soit par choix, par circonstance ou par coercition.

Y a-t-il des domaines de convergence? Nous l'espérons, même si nous reconnaissons qu'il faudra beaucoup d'écoute pour trouver une convergence et construire un consensus. Nous savons que certains plaident pour une dépénalisation totale, tandis que d'autres préconisent une dépénalisation asymétrique axée sur la responsabilisation, par l'intermédiaire de la législation, des personnes et des entreprises qui causent des dommages.

Nous reconnaissons qu'il existe des personnes qui choisissent de s'identifier comme des travailleurs du sexe. Notre compréhension du « travail du sexe » est qu'il reflète les personnes qui ont un haut niveau d'autodétermination associé à un haut pouvoir de négociation et de contrôle sur leur environnement. Il en résulte moins de traumatismes, car le contrôle est élevé. Le terme « travail du sexe » n'englobe pas tout le monde, mais il est utilisé comme si c'était le cas. Ce terme est utilisé de manière trop large pour englober tout le monde, des personnes qui fournissent des services sexuels en personne contre rémunération à celles qui ne fournissent pas de services sexuels directs à leurs clients (cybersexe, opérateurs de téléphone rose, dominatrices, danseuses, autres formes de services).

Nous pensons qu'il est important de reconnaître qu'il y a beaucoup de personnes qui ne s'identifient pas comme des travailleurs du sexe, mais qui échangent des services sexuels pour leur survie et leurs besoins circonstanciels. Certaines y sont contraintes ou forcées. Il y a beaucoup de personnes pour qui le consentement est très limité. Il est difficile de qualifier cette participation de consensuelle alors que beaucoup doivent « subir des agressions sexuelles récurrentes juste pour survivre ». On peut décider d'échanger des services sexuels, mais est-ce vraiment un choix?

S'il y a une part de vérité dans la phrase « ne pas confondre travail du sexe et trafic sexuel », il y a aussi une part de vérité dans cette affirmation : « ne pas confondre travail du sexe et exploitation sexuelle commerciale ». La vulnérabilité à l'exploitation sexuelle et à la traite des personnes se produit lorsque les personnes n'ont pas d'autres options financières viables ou se trouvent dans une position de vulnérabilité et sont attirées et préparées pour le commerce du sexe.

La priorité pour le Canada devrait être de créer une protection pour les personnes très vulnérables et de créer plus d'options pour les personnes qui sont dans des circonstances financières difficiles. Nous ne devons jamais oublier qu'il existe un marché pour les filles et les garçons mineurs ainsi que les jeunes femmes et les personnes de sexe différent. Nous connaissons de nombreuses histoires de personnes, principalement des femmes, qui préféreraient ne pas échanger des services sexuels contre leurs besoins essentiels et qui aspirent à un meilleur avenir pour elles-mêmes et leurs familles.

Le Canada peut faire mieux. Le Canada peut continuer à améliorer la législation et les services.

---

#### **<sup>i</sup> Description de CEASE : Centre to End All Sexual Exploitation**

Notre vision : Une communauté d'espoir, de respect et de transformation pour les personnes, les familles et les collectivités touchées par l'exploitation sexuelle, le trafic du sexe et l'inégalité sociale. Nous proposons des outils permettant aux personnes de créer un avenir meilleur pour elles-mêmes et leurs familles grâce à trois stratégies : guérir le mal; bâtir l'avenir; inspirer un changement social positif. Cela comprend : l'autonomisation financière, l'encadrement et l'épargne de contrepartie; des bourses pour la poursuite des études en vue d'obtenir un revenu décent; l'assistance judiciaire pour les victimes d'agression sexuelle et de trafic sexuel; la navigation dans le système pour accéder au logement, aux services sociaux, à la déclaration d'impôts, à la réintégration avec les enfants; l'aide matérielle, y compris le soutien à la sécurité alimentaire, la prévention des expulsions, les paiements de transition pour les services publics, les arriérés de communication et les besoins en matière de santé.

#### **<sup>ii</sup> Référence : Crimes liés au commerce du sexe : avant et après les modifications législatives au Canada**

---

par **Mary Allen** et **Cristine Rotenberg**, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00010-fra.htm>.